



2024/044
6.1.9

Conseillers Municipaux	
En exercice	25
Présents	19
Pouvoirs	6
Exprimés	25

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil municipal, convoqué le 1^{er} mars 2024, s'est réuni le **7 mars 2024** en séance ordinaire à dix-neuf heures trente, à la salle du conseil municipal, rez-de-chaussée de la mairie, sous la présidence de M. Jean-Claude PROVOST, Maire.

Présents : M. Jean-Claude PROVOST, Mme Katia de SAINT-JUST, M. Jacques PRIOUX, Mme Françoise JORAT, M. Nicolas BESNIER, M. Olivier GENESTE, Mme Isabelle TESSIER, M. Patrick MORTIER, Mme Catherine FOUGERE, M. Roland GRANGER, Mme Anne-Sylvie LE RESTE, Mme Cécile de LAUNAY, Mme Céline HAY, M. Dominique CHARTIER, Mme Cindy BOUILLARD, M. Ludovic CROCHARD (arrivé à 20h00), M. Nicolas ROBIN, Mme Sonia RICHARD, M. Rémy GOURDON.

Absents excusés : Mme Pascale FRABOUL-RIALLAND, Mme Stéphanie GUILLET, M. Yoann CARGOUET, M. Christophe NIVET, M. Pierre-Yves HABAY, Mme Pauline RAGUET-FERRE.

Mme Pascale FRABOUL-RIALLAND a donné pouvoir à Mme Anne-Sylvie LE RESTE
Mme Stéphanie GUILLET a donné pouvoir à Mme Katia de SAINT-JUST
M. Yoann CARGOUET a donné pouvoir à Mme Cindy BOUILLARD
M. Christophe NIVET a donné pouvoir à M. Patrick MORTIER
M. Pierre-Yves HABAY a donné pouvoir à M. Nicolas ROBIN
Mme Pauline RAGUET-FERRE a donné pouvoir à Mme Isabelle TESSIER

☒ Mme Françoise JORAT a été élue secrétaire de séance.

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite « loi Climat et Résilience ») prévoit en son article 17 de transférer automatiquement l'exercice du pouvoir de police de la publicité aux maires au nom de la commune à compter du 1er janvier 2024.

Ce transfert de pouvoir de police aux maires implique le contrôle des déclarations préalables de publicités, l'instruction des autorisations préalables d'enseignes ainsi que la mise en œuvre des procédures administratives et judiciaires en cas d'infraction.

Auparavant, les compétences en matière de police et d'affichage étaient partagées entre le préfet et le maire : l'exercice de cette compétence est dévolu au préfet sauf lorsque la commune est couverte par un règlement local de publicité, auquel cas, elle relève de la compétence du maire au nom de la commune.

Par dérogation, la loi prévoit l'exercice de ce pouvoir de police par le Président de l'EPCI sur le territoire des communes de moins de 3 500 habitants ou lorsque l'EPCI est compétent en matière de PLUi.

La CCN étant compétente en matière de PLUi, le transfert de la police de la publicité à la Présidente est automatique sauf à s'y opposer.

En effet, l'article L5211-9-2 du CGCT prévoit un dispositif d'opposition au transfert de l'exercice des pouvoirs de police. Ainsi, un maire d'une commune pourra s'opposer au transfert de cette compétence au président de l'EPCI dans un délai de 6 mois suivant le transfert de compétence, soit jusqu'au 30 juin 2024.

En cas d'opposition d'au moins un maire, la Présidente de l'EPCI a la faculté de renoncer à ce transfert sur l'ensemble du territoire intercommunal. Cette renonciation doit intervenir avant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la fin de la période pendant laquelle les maires seront susceptibles de faire valoir leur opposition, soit au plus tard le 31 juillet 2024.

Dans la mesure où la Communauté de communes de Nozay est compétente en matière de PLU depuis le 1er avril 2019, le transfert automatique de la police de la publicité vers la Présidente de l'EPCI prendra effet aux dates suivantes :

- au 1er juillet 2024 si aucun maire ne s'est opposé au transfert,
- ou au 1er août si au moins un maire fait valoir son droit d'opposition et si la Présidente de l'EPCI ne renonce pas à l'exercice de la police de la publicité.

Dans le cas de l'opposition par délibération d'une ou plusieurs communes et renoncement de la Présidente par délibération avant le 1^{er}/08/2024, alors le transfert n'aura pas lieu. L'ensemble des maires resteront responsables de la police de la publicité, chacun en ce qui les concerne.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-9-2 ;

Vu la loi dite « Climat et Résilience » du 22 août 2021 ;

Vu l'article L 581-3-1 du code de l'environnement ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Nozay approuvés par arrêté préfectoral du 9 avril 2021,

Considérant que l'ensemble des communes souhaitent conserver l'organisation actuelle du pouvoir de police de la publicité,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ➔ **S'OPPOSE** au transfert de la police de la publicité à la Présidente de la Communauté de communes de Nozay au 1er juillet 2024 ;
- ➔ **AUTORISE** Monsieur la/le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération, en particulier d'édicter l'arrêté municipal refusant ce transfert.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme, le 8 mars 2024

LE MAIRE,
JEAN-CLAUDE PROVOST



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date soit de sa transmission en Préfecture, soit de sa publication, soit de sa notification.

Acte publié le

16/03/2024